

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-068877

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 18 décembre 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 décembre 2023 sur le thème « Conception / construction » à
DIADEM (INB 177)

N° dossier : Inspection n° INSSN-MRS-2023-0594

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 14 décembre 2023 de DIADEM (INB 177) sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation DIADEM (INB 177) du 14 décembre 2023 portait sur le thème « Conception / construction » et a été réalisée de manière inopinée.

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'avancement et aux évolutions du projet et a examiné par sondage le suivi de lots de construction, la surveillance des intervenants extérieurs et le traitement des écarts.

Les inspecteurs ont effectué une visite de l'installation et en particulier de la cellule HI et du hall de chargement/déchargement des colis dans lequel des travaux ont eu lieu pour la mise en place de la hotte blindée et des tiroirs à opercule.



Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que des efforts importants ont été engagés par les équipes CEA du projet pour assurer la maîtrise du chantier et que l'organisation de l'exploitant est satisfaisante pour le suivi du projet DIADEM.

Des demandes ont été formulées à l'issue de l'inspection concernant l'analyse de la réorganisation à venir de certains lots du chantier, le traitement des écarts via l'outil SANDY ou des précisions sur un critère de classement des trémies.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Maitrise d'œuvre interne de lots du chantier

L'équipe d'inspection s'est intéressée aux évolutions de l'organisation du projet et en particulier à la reprise par le CEA de la maîtrise d'œuvre de différents lots du chantier. Ces évolutions vont impacter notamment les modalités d'organisation de la co-activité sur le chantier ou le traitement des écarts des lots concernés.

Pour rappel, l'article 2.3.1 de l'arrêté [2] dispose :

« I. — L'exploitant établit et s'engage à mettre en œuvre une politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement affirmant explicitement :

- la priorité accordée à la protection des intérêts susmentionnés, en premier lieu par la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences au titre de la sûreté nucléaire, par rapport aux avantages économiques ou industriels procurés par l'exploitation de son installation ou à l'avancement des activités de recherche liées à cette exploitation ;
- la recherche permanente de l'amélioration des dispositions prises pour la protection de ces intérêts.

Cette politique définit des objectifs, précise la stratégie de l'exploitant pour les atteindre et les ressources qu'il s'engage à y consacrer.

II. — L'exploitant formalise cette politique, ainsi que son engagement à la mettre en œuvre, dans un document qu'il tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

De plus, l'article 2.3.3 de l'arrêté susmentionné dispose :

« **L'exploitant évalue la politique définie à l'article 2.3.1, ainsi que l'efficacité de sa mise en œuvre, lors de tout changement significatif de son organisation et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans. Cette évaluation prend en compte les résultats des revues du système de management mentionnées à l'article 2.4.2.**



L'exploitant analyse les résultats de cette évaluation et révisé si nécessaire sa politique ainsi que sa mise en œuvre. Il tient ces résultats à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et des instances représentatives de son personnel. »

Demande II.1. : Transmettre l'évaluation de la politique définie à l'article 2.3.1 de l'arrêté [2] prenant en compte la réorganisation des lots sous maîtrise d'œuvre interne.

Traitement des écarts

Lors de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés aux traitements des écarts sur le projet. Ceux-ci peuvent être traités par des fiches de non-conformité « chantier » ou par des fiches d'événement ou d'amélioration (FEA), gérées via l'outil CEA « SANDY », dont la maintenance est assurée par le Service des Technologies de l'Information et de la Communication (STIC).

Le traitement d'un écart, tel que défini à l'article 1.3 de l'arrêté [2], est une activité importante pour la protection, telle que défini au même article et selon les dispositions de l'article 2.6.3 du même arrêté.

Il est apparu que les équipes de l'exploitant du projet DIADEM juge l'outil SANDY peu adapté au traitement des écarts sur les chantiers, notamment pour définir la qualité et le nombre de relecteurs pour les écarts concernés.

Demande II.2. : Présenter et justifier les dispositions retenues de l'outil SANDY pour la gestion adaptée des écarts sur les installations en chantier et, le cas échéant, définir les évolutions nécessaires et un calendrier de mise en œuvre pour garantir le respect des dispositions du chapitre VI du titre II de l'arrêté [2].

Traitement des trémies

Lors de vérifications de lots du chantier, l'équipe d'inspection s'est intéressée aux dispositions retenues pour le rebouchage des trémies et les exigences définies retenues pour les différentes catégories de trémies.

Il est apparu que le titulaire du lot devait proposer un classement des trémies selon la complexité de mise en œuvre du rebouchage. Les critères de classement présentés lors de l'inspection se sont montrés équivoques et l'utilisation attendue de ce classement semble non clairement définie, notamment en lien éventuel avec une adaptation de la surveillance selon la complexité.

Demande II.3. : Présenter les critères univoques retenus pour le classement de la complexité de rebouchage des trémies et l'utilisation attendue de ces critères de classement.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).